

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE MARITIME

65 avenue Jean Rondeaux – CS 86017 – 76017 ROUEN CEDEX

N° SIRET : 534 092 499 00050

Code APE : 8430 C

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières
(CCAP)**

Marché de maîtrise d'œuvre
Procédure adaptée



MAPA 2026/08



Date limite de remise des offres : **vendredi 26 juin 2026 à 19 heures**

SOMMAIRE

Article 1 -	CONDITIONS GENERALES DU MARCHE	4
1.1	Objet.....	4
1.2	Allotissement	4
1.3	Forme du marché et technique d'achat.....	4
1.4	Durée du marché	4
Article 2 -	LE PROJET	4
2.1	Présentation générale.....	4
2.2	Calendrier	5
Article 3 -	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
Article 4 -	PARTIES AU MARCHE	5
4.1	Parties contractantes	5
4.2	Autres participants	6
4.3	Collaboration du MOE avec les autres intervenants.....	7
Article 5 -	CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION	8
Article 6 -	REMUNERATION.....	8
6.1	Principes de rémunération des prestations	8
6.2	Fixation du forfait de rémunération provisoire et définitif du MOE	9
6.3	Fixation du prix et modalités de révision	10
Article 7 -	AVANCES	10
7.1	Généralités	10
7.2	Les avances versées aux sous-traitants	11
Article 8 -	PAIEMENTS	11
8.1	Acompte	11
8.2	Demande de paiement	12
8.3	Palements.....	13
8.4	Le solde.....	13
Article 9 -	DELAIS.....	15
9.1	Délais dans l'exécution des reprises d'études.....	15
9.2	Délais d'établissement des documents d'études.....	15
9.3	Réception des documents d'études	15
9.4	Validation des documents d'études par le maitre d'ouvrage	16
9.5	Visa des études d'exécution	16
9.6	Vérification des projets de décompte mensuel de l'entrepreneur	16
9.7	Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur.....	17
9.8	Instruction des mémoires de réclamation.....	17
9.9	Procès-verbaux des opérations préalables à la réception	17
Article 10 -	PENALITES	17
10.1	Pénalités pour absence à une réunion.....	18
10.2	Pénalités pour retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée	18
10.3	Pénalités pour retard dans la succession des phases	18
10.4	Pénalités de retard dans l'exécution des reprises d'études.....	18
10.5	Pénalités de retard dans l'exécution des prestations relatives aux modifications apportées en cours d'exécution du marché.....	18
10.6	Pénalités de retard dans l'exécution des prestations relatives aux visa des études d'exécution	

10.7	Pénalités de retard dans l'exécution des prestations relatives aux vérifications des projets de décompte mensuel de l'entrepreneur	19
10.8	Pénalités de retard dans l'exécution des prestations relatives à l'instruction des mémoires de réclamation.....	19
10.9	Pénalité pour non-respect de la clause liée aux ordres de service.....	19
10.10	Procès-verbaux des opérations préalables à la réception.....	19
10.11	Période de garantie de parfait achèvement	19
10.12	Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance.....	19
Article 11 -	INFORMATIONS RECIPROQUES	20
11.1	Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché 20	
11.2	Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage	20
11.3	Comptes rendus des réunions	20
Article 12 -	EXECUTION DE LA MISSION JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 20	
12.1	Coût prévisionnel.....	20
12.2	Conditions économiques d'établissement.....	21
12.3	Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux	21
12.4	Seuil de tolérance.....	21
12.5	Coût de référence des travaux	21
Article 13 -	EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....	22
13.1	Coût de réalisation des travaux	22
13.2	Conditions économiques d'établissement.....	22
13.3	Tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	22
13.4	Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux	23
13.5	Coût constaté des travaux	23
13.6	Mesures conservatoires.....	23
13.7	Ordre de service	23
Article 14 -	SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX.....	23
Article 15 -	DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	24
Article 16 -	ACHEVEMENT DE LA MISSION	24
Article 17 -	RESILIATION DU MARCHE – RESPONSABILITES	24
Article 18 -	CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES	24
Article 19 -	MODIFICATION DU MARCHE	25
Article 20 -	OBLIGATION DE CONSEIL.....	25
Article 21 -	REPARATION DES DOMMAGES	26
Article 22 -	ASSURANCES	26
22.1	Assurances du maître d'œuvre.....	26
22.2	Assurances du maître d'ouvrage	26
Article 23 -	CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE	26
Article 24 -	LITIGES	27
Article 25 -	DEROGATIONS AU CCAG-MOE ET AU CCAG-TRAVAUX.....	27
25.1	Dérogations au CCAG-MOE.....	27
25.1	Dérogations au CCAG-Travaux.....	27

Article 1 - CONDITIONS GENERALES DU MARCHE

1.1 Objet

Le présent marché a pour objet la réalisation **d'une mission de maîtrise d'œuvre** (MOE) dans le cadre d'opérations de travaux de réaménagement, menées par la CAF de Seine-Maritime, pour son propre compte.

Les travaux seront réalisés en site occupé et concerneront des zones classées ERT.

Conformément à l'article R. 2431-3 du code de la commande publique, les prestations objet du présent marché appartiennent à la catégorie suivante : « 2° Opération de réhabilitation de bâtiment »

1.2 Allotissement

Aucun allotissement n'est prévu compte tenu de la nature de la prestation attendue.

La décomposition en lots séparés risquerait de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1.3 Forme du marché et technique d'achat

Ce marché est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique, articles L 2124-3, R 2124-3, R 2131-16 à 18, R 2161-12 à 20, R 2172-1 à 6 (procédure avec négociation).

Il s'agit d'un marché ordinaire à prix forfaitaire, passé selon une procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique - Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123 - 4 à 6, R 2131-12 et 13, R 2131-18.

1.4 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée ferme de 17 mois : de la date de début d'exécution, prévue le 31 juillet 2026, jusqu'au 31 décembre 2027.

Cette date de début est susceptible d'être modifiée en cas d'évènement empêchant la mise en œuvre du calendrier prévisionnel de la CAF. Il ne saurait s'agir de bouleversement de ce calendrier et le titulaire en serait informé sans délai.

Article 2 - LE PROJET

2.1 Présentation générale

Le marché concerne plusieurs opérations travaux de réaménagement de locaux et de création d'espaces de travail au sein du siège administratif de la CAF de Seine-Maritime en zone ERT.

L'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître de l'ouvrage s'élève à 500 000 € HT toutes opérations confondues, répartie comme suit :

- Opération « Salle de restauration R+5 » : 125 000 € HT
- Opération « Réaménagement R+4 » : 167 000 € HT
- Opération « Réaménagement R+2 et espace Lounge » : 208 000 € HT

Il convient de se référer au programme fonctionnel, annexé au présent CCAP, pour davantage de détails.

2.2 Calendrier

Le macro-planning prévisionnel de réalisation des opérations de travaux est le suivant :

- Opération « Salle de restauration R+5 » : réception des travaux : fin 2026 ;
- Opération « Réaménagement R+4 » : réception des travaux : 1er semestre 2027 ;
- Opération « Réaménagement R+2 et espace Lounge » : 2e semestre 2027.

L'opération relative à l'extension de la salle de restauration représente la priorité n°1 et la réception des travaux ne pourra pas excéder le 31/12/2026.

Article 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Dans le respect de l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière (DPGF) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - o Plans du bâtiment ;
 - o Ebauches de projets ;
- Le programme fonctionnel (PF) incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) ;
- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

Seuls les exemplaires des documents particuliers composant le marché, détenus par la CAF de Seine-Maritime, font foi.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés au cours de l'exécution du marché par le titulaire ne peut s'intégrer au présent marché sans l'accord préalable et expresse de la Caf de Seine Maritime.

Article 4 - PARTIES AU MARCHE

4.1 Parties contractantes

D'une part :

- La Caisse d'allocations familiales de Seine Maritime, dont le siège administratif est sis 65 Avenue Jean Rondeaux à Rouen (76017),

Désignée par l'expression « la Caf » ou « le maître d'ouvrage », représentée par son directeur.

D'autre part :

- Chaque entreprise ou chaque groupement d'entreprises, désigné dans le présent CCAP par l'expression « le candidat », « le titulaire » ou « le maître d'œuvre /le MOE »

4.2 Autres participants

4.2.1 Coordonnateur santé, protection et sécurité (CSPS)

L'ensemble des travaux concernés par la présente opération est soumis aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et aux décrets d'application du 26 décembre 1994 et du 4 mai 1995.

L'opération relève de la catégorie 1 conformément aux articles L. 4531-1s et R. 4532-11s du code du travail.

En application des articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, **le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage**, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage

Le maître d'œuvre, titulaire du présent marché, doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du coordonnateur SPS que le maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet.

Il donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

À la demande du coordonnateur SPS, le maître d'œuvre, titulaire du présent marché, vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au bureau de contrôle et au maître de l'ouvrage.

Le coordonnateur SPS sera désigné ultérieurement et porté à la connaissance du MOE dès que possible.

4.2.2 Bureau de contrôle technique (BCT)

Les travaux faisant l'objet du présent marché ne sont pas soumis au contrôle technique obligatoire.

Néanmoins, le maître d'ouvrage a souhaité faire appel à un bureau de contrôle pour la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction.

Ainsi, pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation des prestations.

Le bureau de contrôle technique sera désigné ultérieurement et porté à la connaissance du MOE dès que possible.

4.2.3 Collaborateurs du maître d'œuvre

La collaboration de spécialistes peut être requise par le maître d'ouvrage dans le cadre des obligations définies par le présent marché. Ces spécialistes payés par le maître d'œuvre interviennent en qualité de consultants.

Le maître d'œuvre désignera ses collaborateurs concourant aux études en présentant leurs curriculum dans son offre via le cadre de mémoire technique.

Si, en cours de marché, le maître d'œuvre décide de remplacer ses collaborateurs, il soumet à l'acceptation du maître d'ouvrage les nouveaux collaborateurs en lui précisant leurs références. Le maître d'ouvrage peut également refuser directement certains collaborateurs ; dans ce cas le maître d'œuvre s'engage à remplacer les collaborateurs refusés.

4.3 Collaboration du MOE avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives et les coordonnées des interlocuteurs désignés.

En application de l'article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d'ouvrage autorise le maître d'œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

Article 5 - CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION

Les éléments de mission confiées au maître d'œuvre, dans le cadre du présent marché, sont les suivants et doivent être réalisés conformément aux articles R. 2431-1 à 3, R. 2431-5, R. 2431-19 à 23 et R. 2431-37 du code de la commande publique :

DIA	Etudes de diagnostic
APS	Avant-Projet Sommaire
APD	Avant-Projet Définitif
PRO	Etudes de Projet
ACT / AMT	Assistance au MOA pour la passation des contrats / marchés de travaux
EXE	Etudes d'Exécution
DET	Direction de l'exécution des contrats de travaux
OPC	Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier
AOR	Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

Article 6 - REMUNERATION

6.1 Principes de rémunération des prestations

Le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-18 et R. 2432-7 du code de la commande publique.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de l'attribution du marché tels que :

- Les obligations fixées par le CCAP et ses annexes ;
- Le programme fonctionnel ;
- Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux opérations de travaux et fixée par le maître d'ouvrage ;
- Les éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- Les délais des études du maître d'œuvre et les délais de vérification par le maître d'ouvrage ;
- Les modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- La durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- La continuité du déroulement de l'opération ;
- Les coûts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique.

Les montants servant de base au calcul de la rémunération du maître d'œuvre ainsi qu'au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes.

6.2 Fixation du forfait de rémunération provisoire et définitif du MOE

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et est fixé parallèlement à la fixation du coût prévisionnel des travaux (CPT).

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique **par avenant** et en appliquant la **clause de réexamen** détaillée dans le présent article.

Lors de la fixation du forfait définitif, il est important de prendre en compte dans le calcul du Coût Prévisionnel des Travaux l'ensemble des plus-values et options complémentaires non prévues au programme, qui ont été intégrées au cours des phases APS et APD à la demande du maître d'ouvrage.

L'ensemble de ces calculs doit être réalisé en HT.

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres (M0).

Afin de comparer le CPT tel qu'issu de la validation de l'APD d'une part, et l'enveloppe financière des travaux accordée par le maître d'ouvrage d'autre part, le CPT doit être ramené à la date du mois *m0* du marché de maîtrise d'œuvre au moyen de la formule suivante :

$$C = \text{Indice BT01m} / \text{indice BT01m0}$$

Dans laquelle :

- *C* = coefficient d'actualisation
- *Indice BT01m* = Valeur de l'indice BT01 à la date de réalisation de l'APD (dernier indice connu)
- *Indice BT01m0* = Valeur de l'indice BT01 au mois *m0*.

Ainsi pour actualiser le CPT au mois *m0* du Marché de Maîtrise d'œuvre, il convient d'appliquer la formule suivante :

$$\text{CPTm0} = \text{CPT} / C$$

Le forfait provisoire de rémunération de la mission de base du maître d'œuvre est alors déterminé après application du taux de rémunération de ce dernier à l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage.

En l'espèce, le forfait provisoire de rémunération était calculé ainsi :

$$\text{Forfait provisoire de rémunération} = \text{CPT} \times \text{taux de rémunération}$$

Par conséquent, afin de calculer le forfait définitif de rémunération de la mission de base, il convient d'appliquer la formule suivante :

$$\text{Forfait définitif de rémunération} = \text{CPTm0} \times \text{taux de rémunération}$$

Le forfait définitif de rémunération ainsi arrêté s'appliquera à l'ensemble de la mission de base du marché de maîtrise d'œuvre.

6.3 Fixation du prix et modalités de révision

Le présent marché est un marché conclu à prix forfaitaire. Tous les montants figurant dans le marché sont exprimés hors taxes.

Les prix sont provisoires pour la mission de base de maîtrise d'œuvre, conformément aux articles R 2112-6 et R 2112-16 du code de la commande publique.

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est **supérieure à trois mois**.

Les prix renseignés dans la DPGF et validés par l'acte d'engagement seront révisés par application de la formule suivante :

$$P = P0 \times (0.15 + 0.85 \times (INGm / INGm0))$$

Dans laquelle :

P : prix révisé de l'acompte
P0 : prix initial de l'acompte au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre
INGm : dernier index connu à la date de révision
INGm0 : index connu à la date limite de remise des offres

La série à considérer pour cette révision est la n° 00171010 – ING Ingénierie ou toute autre la remplaçant.

Le mois « m » correspond au mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission doit être remis **conformément aux échéances prévues par le marché**.

Si les prestations ne sont pas achevées à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché, la révision du prix se poursuit pour la partie des prestations non accomplies.

La révision des prix intervient à chaque acompte en application de la formule de révision. Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Article 7 - AVANCES

7.1 Généralités

Conformément aux dispositions des articles R. 2191-3 et suivants du CCP, une avance est accordée de droit au titulaire du marché lorsque le montant initial de ce marché est supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le titulaire peut refuser cette avance.

Selon l'article 11.1 du CCAG-MOE, l'option A est retenue, concernant les modalités de règlement des avances.

Ainsi, en cas d'éligibilité à l'avance et sauf renonciation du titulaire, si ce dernier est une PME (petite moyenne entreprise), le taux d'avance est fixé à 30%.

Lorsque le maître d'œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5% en application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

- Si la durée globale prévisionnelle est inférieure à 12 mois, ce taux s'applique au montant initial toutes taxes comprises du marché ;
- Si cette durée est supérieure à douze mois, ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. **Ainsi, l'avance n'est ni actualisable, ni révisable.**

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

7.2 Les avances versées aux sous-traitants

Une avance est versée, dans les mêmes conditions que pour le titulaire, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, et selon les conditions prévues aux articles R. 2193-17, R. 2193-18 et R. 2193-19 du code de la commande publique.

Le maître d'œuvre transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant.

Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent au titulaire conformément à l'article R. 2193-20 du code de la commande publique.

Article 8 - PAIEMENTS

8.1 Acompte

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions décrites ci-après.

8.1.1 Pour l'exécution des prestations des phases : DIA, APS, APD et PRO

Les prestations incluses dans ces éléments sont réglées de la manière suivante :

- Etablissement et Remise des documents : 70 %
- Approbation du maître d'ouvrage : 30 %

Les acomptes relatifs aux phases DIA et APS, seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant dans le présent marché.

Dès que le forfait définitif de rémunération sera fixé, il sera procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément APD, à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs à l'élément APS.

8.1.2 Pour l'exécution des prestations de la phase ACT/AMT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de manière suivante :

- Après réception du dossier de consultation des entreprises : 60 % ;

- Après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40 %

8.1.3 Pour l'exécution des prestations de la phase EXE

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées au fur et à mesure de l'exécution de cette phase.

8.1.4 Pour l'exécution des prestations de la phase DET-OPC

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85 %.
- À la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage, du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15%.

Concernant la réalisation de la mission OPC, les prestations seront réglées en fonction de l'avancement de l'exécution des travaux, proportionnellement au montant des travaux réalisés.

8.1.5 Pour l'exécution des prestations de la phase AOR

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- À la réception par le MOA du procès-verbal de réception des travaux : 20 % ;
- A la validation MOE du dossier des ouvrages exécutés (DOE) : 30 % ;
- A l'achèvement des levées de réserves : 40 % ;
- A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages (ou à l'issue de sa prolongation décidée par le MOA) : 10 %.

8.2 Demande de paiement

En application de l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, les demandes de paiement sont transmises de manière dématérialisée au maître d'ouvrage sur le portail public de facturation et comportent les mentions obligatoires définies à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique.

A cette fin, le titulaire pourra déposer ses factures sur le portail Chorus Pro ou les saisir directement.

Les éléments pour identifier la CAF sont :

- N° de SIRET : 534 092 499 00050
- Code service : 768000

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

[Communauté Chorus Pro – Toute l'information et la documentation sur Chorus Pro](#)

Les modalités d'établissement de la demande de paiement, et le cas échéant l'utilisation du modèle propre au maître d'ouvrage, sont précisées au maître d'œuvre lors de la réunion de lancement.

8.3 Paiements

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

Conformément aux articles 11.3 à 11.5 du CCAG MOE la demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- Le montant des prestations réalisées admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- Le numéro d'engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG-MOE, conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique et selon les modalités particulières définies aux articles 5.2.1 à 8 et 5.3.

Par application de l'article 11.6 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au maître d'œuvre.

Le paiement de l'acompte doit intervenir 30 jours au plus tard après la réception du projet de décompte par le maître d'ouvrage.

8.4 Le solde

8.4.1 Projet de décompte final et décompte final

Par application de l'article 11.7 et suivants du CCAG-MOE, le maître d'œuvre transmet sa demande de paiement finale au maître d'ouvrage au terme du marché de maîtrise d'œuvre.

Le maître d'œuvre est lié par les indications figurant sur le décompte final.

Le décompte final arrêté par le maître de l'ouvrage comprend :

- Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-avant ;
- Le montant des missions complémentaires ;
- Le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final ;
- Le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;

- Le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
- La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage ;
- Les pénalités éventuelles pour retard susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- Le solde, distinguant l'incidence de la TVA.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

8.4.2 Décompte général – Etat du solde

Il est fait application de l'article 11.8 du CCAG-MOE.

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- Le décompte final ;
- L'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du décompte final ;
- Le récapitulatif des acomptes perçus et du solde hors révision de prix définitif.

Lorsque la valeur finale des indices ou index de référence n'est pas connue au moment de l'établissement du décompte général, ce dernier est établi en prenant en compte la dernière valeur de référence connue.

Si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le maître d'œuvre au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet du litige ou de la réclamation.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte final transmis par le maître d'œuvre.

Conformément à l'article 11.8.3, si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le maître d'œuvre, il devient le décompte général et définitif. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le point de départ du délai de paiement.

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d'œuvre, il est fait application du CCAG-MOE. En cas de désaccord, ce dernier est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.

8.4.3 Règlement, intérêts moratoires et indemnité forfaitaire

Conformément aux articles R 2191-21 à 22 et R 2191-26 du code de la commande publique, le paiement des acomptes, des règlements partiels et du solde interviendra, dans un délai global de 30 jours maximum à compter de la réception, par le maître d'ouvrage, de la demande, dans les conditions fixées à l'article 8.2 du présent CCAP.

Le défaut de paiement dans le délai réglementaire de 30 jours, fait courir de plein droit des intérêts moratoires (IM) au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de 30 jours jusqu'à la date de mise en paiement et sont calculés selon la formule suivante :

$$\text{IM} = \text{montant TTC dû} \times (\text{nombre de jours de retard} / 365) \times \text{taux des intérêts moratoires applicable.}$$

Le taux applicable correspond au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou REFI) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires, est fixé à 40 €.

Article 9 - DELAIS

9.1 Délais dans l'exécution des reprises d'études

Le délai pour la reprise des études nécessitées, par l'application des délais prévus par le planning général d'exécution, sera notifié par décision acceptée sans réserve au titulaire.

9.2 Délais d'établissement des documents d'études

La date de l'accusé de réception de notification du marché au maître d'œuvre fait commencer le délai de la phase de préparation.

Pour les éléments ou parties d'éléments suivants (APS, APD), la date de l'accusé de réception de validation définitive, par le pouvoir adjudicateur, du document de la phase en cours fait commencer la phase suivante.

Le maître d'ouvrage **refusera** tout document d'étude :

- S'il est incomplet ;
- S'il n'est pas transmis via la ou les adresses mails données par le maître d'ouvrage ou contre récépissé en réunion de maîtrise d'œuvre.

Dans ces cas, les pénalités de retard mentionnées à l'article 10 du présent CCAP, seront appliquées par le maître d'ouvrage à compter du prononcé de la réception du document d'étude précédent.

Pour le rapport d'analyse des offres, après les potentielles négociations, la date de l'accusé de réception de l'ensemble des offres par le maître d'œuvre est celle qui sera prise en compte.

Pour le DOE (dossier des ouvrages exécutés), la date de réception des travaux fera foi

9.3 Réception des documents d'études

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés. Les documents d'études et le DOE sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception.

Le tableau ci-après précise le support de transmissions et le nombre d'exemplaires à fournir :

APS	1 support papier + 1 support informatique
APD	1 support papier + 1 support informatique
PRO	1 support papier + 1 support informatique
ACT (DCE)	1 support papier + 1 support informatique
ACT (rapport d'analyse)	1 support papier + 1 support informatique
AOR (DOE)	1 support papier + 1 support informatique

Le maître de l'ouvrage examine et donne son accord sur chaque dossier d'étude.

Si son acceptation est assortie d'observations et de remarques, le maître d'œuvre doit :

- Tenir compte de ces observations dans l'élaboration du projet, lorsqu'il s'agit du dossier d'études d'avant-projet ;
- À l'issue de chaque phase, de l'APS à la phase ACT, le maître d'ouvrage transmettra ses remarques et observations à l'équipe de Maîtrise d'œuvre qui aura à charge de les intégrer :
 - o Soit à la phase suivante lorsque celles-ci sont assorties d'un avis de lancement de la phase suivante ;
 - o Soit, sans avis de lancement de la phase suivante, dans une version mise à jour du dossier en respectant les délais mentionnés au planning général d'exécution annexé au présent CCAP.
- Remettre dans un délai de 10 jours ouvrables les dossiers rectifiés pour le dossier de consultation des entreprises comprenant les études de projet et d'exécution.

En cas de non-respect de ces délais, les pénalités déterminées à l'article 10 du présent CCAP, seront appliquées.

9.4 Validation des documents d'études par le maître d'ouvrage

Pour se prononcer sur les documents d'études visés dans le présent CCAP, le maître de l'ouvrage dispose des délais suivants :

	Délais de vérification et de prise de décisions
Etudes d'avant-projet sommaire	5 jours ouvrés
Etudes d'avant-projet définitif	5 jours ouvrés
Etudes de projet	5 jours ouvrés
Eléments du DCE produits par le maître d'œuvre	10 jours ouvrés

Ces délais courent à compter de la date de réception, par le maître d'ouvrage, des études par le maître d'œuvre.

9.5 Visa des études d'exécution

En cas de phase VISA, le délai imparti au maître d'œuvre pour viser les études d'exécution des entreprises titulaires des marchés de travaux (plans d'exécutions, de synthèse ...) est celui mentionné au planning général d'exécution.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 7 jours calendaires pour fournir aux entreprises titulaires des marchés de travaux les détails complémentaires nécessaires à l'exécution.

9.6 Vérification des projets de décompte mensuel de l'entrepreneur

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12.1.9 du CCAG Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis un moyen permettant d'en accuser date certaine.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage

en vue de l'ordonnancement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

9.7 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

Le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final transmis par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3.3 du CCAG Travaux.

Dès qu'il a accepté ou vérifié le projet de décompte final, celui-ci devient le décompte final.

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, conformément à l'article 12.4.1 du CCAG Travaux et le transmet au maître d'ouvrage dans un délai raisonnable et compatible avec les délais prévus au contrat.

Le maître d'ouvrage valide, ou le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général.

Celui-ci devient le décompte général.

9.8 Instruction des mémoires de réclamation

Le délai d'instruction par le maître d'œuvre d'un mémoire de réclamation émis par l'entrepreneur est de 15 jours calendaires à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG Travaux.

9.9 Procès-verbaux des opérations préalables à la réception

Les opérations de réception des travaux se dérouleront conformément aux dispositions des articles 41 à 43 du CCAG Travaux.

La réception aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux traités par lots séparés après que l'entreprise chargée de l'organisation collective et matérielle du chantier aura avisé simultanément le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de cet achèvement.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de 20 jours calendaires à compter de la date d'achèvement des travaux fixée sur cet avis pour procéder aux opérations préalables à la réception en présence des entrepreneurs dûment convoqués et de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Ces opérations préalables à la réception feront l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et propre à chaque contrat de travaux.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de 5 jours calendaires à compter de la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception pour faire connaître aux entrepreneurs s'il a ou non proposé au pouvoir adjudicateur la réception.

Article 10 - PÉNALITÉS

Pour l'ensemble des pénalités arrêtées à cet article, il est dérogé aux articles 16.2 à 16.2.4 du CCAG-MOE.

10.1 Pénalités pour absence à une réunion

Toute absence non excusée d'un représentant qualifié du titulaire ou d'un de ses sous-traitants désignés à une réunion à laquelle il a été dûment convoqué est pénalisée.

Les pénalités sont de 200 € HT par absence non justifiée ou excusée. Est considérée également comme absence la représentation du titulaire par une ou des personnes non qualifiées.

Tout retard dans la diffusion de compte-rendu de réunion au-delà de deux jours calendaires à compter de la date de la réunion est pénalisé.

Les pénalités sont de 30 € HT par jour calendaire.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aux réunions des phases études et travaux.

10.2 Pénalités pour retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée

Le titulaire dispose d'un délai de 7 jours calendaires pour procéder au remplacement d'un membre dont le nom est mentionné dans l'offre, lorsque ce dernier n'est plus affecté définitivement ou temporairement à la présente prestation.

En cas de retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée par une personne possédant des compétences et un niveau d'expérience équivalent, il est appliqué au titulaire une pénalité de 100 € HT par jour calendaire à partir du premier jour de retard et jusqu'au remplacement.

10.3 Pénalités pour retard dans la succession des phases

Tout retard dans la succession des phases telles que décrites dans le planning général d'exécution, et non imputable au maître d'ouvrage pourra faire l'objet d'application de pénalités.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans la présentation des documents d'études, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités fixées, par jour calendaire de retard, à 1/2000 du montant de l'acompte correspondant à la phase concernée.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, les pénalités ci-dessus s'appliqueront quel qu'en soit le montant.

Pour le décompte des pénalités, il est pris en compte l'écart entre la date limite de remise des documents et la date de remise effective du document.

10.4 Pénalités de retard dans l'exécution des reprises d'études

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, une pénalité de 150 €HT est applicable par jour calendaire de retard dans la remise des études complémentaires visées ci-dessus.

10.5 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations relatives aux modifications apportées en cours d'exécution du marché

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, une pénalité de 150 €HT est applicable par jour calendaire de retard dans la remise de toutes prestations demandées au cours de l'exécution du présent marché.

10.6 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations relatives aux visa des études d'exécution

Tout retard dans le délai de visa des études d'exécution ou dans la transmission de détails complémentaires nécessaires à l'exécution est pénalisé. Les pénalités sont de 150 € HT par jour calendaire de retard et par document.

10.7 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations relatives aux vérifications des projets de décompte mensuel de l'entrepreneur

Si le délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités fixées, par jour calendaire de retard, à 1/500 du montant hors taxe, en prix de base, des décomptes de travaux concernés.

10.8 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations relatives à l'instruction des mémoires de réclamation

Si le délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est égal à 150 € HT.

10.9 Pénalité pour non-respect de la clause liée aux ordres de service

Pour tout manquement aux modalités de l'article 13.7 du présent CCAP, une pénalité de 150 € HT est appliquée.

10.10 Procès-verbaux des opérations préalables à la réception

Si les délais fixés aux articles 41 à 43 du CCAG Travaux ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est égal à 150 € HT

10.11 Période de garantie de parfait achèvement

Pendant la période de garantie de parfait achèvement, pour l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre disposera d'un délai qui lui sera notifié par ordre de service accepté sans réserve.

Une pénalité de 150 € HT par jour calendaire est applicable en cas de retard dans la remise du rapport d'examen de ces désordres.

10.12 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 13.4, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multipliée par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux résultant du rapport de rémunération de la mission de base du titulaire sur le montant de l'enveloppe financière de travaux fixé au préambule de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 11 - INFORMATIONS RECIPROQUES

11.1 Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- De toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- De toute observation ou de tout documents adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

11.2 Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance pourrait être utile au maître d'ouvrage.

11.3 Comptes rendus des réunions

Les comptes rendus des réunions bilatérales entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont établis par le maître d'œuvre, qui les communique dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

Les destinataires disposent de 15 jours pour émettre des observations sur le compte-rendu à compter de sa réception.

Article 12 - EXECUTION DE LA MISSION JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

12.1 Coût prévisionnel

Le maître d'ouvrage sera vigilant aux coûts des prestations, à chaque stade d'avancement de l'opération, afin qu'il soit le plus proche possible de l'enveloppe financière affectée à ces travaux.

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux à l'issue de l'exécution des études d'avant-projet définitif (APD).

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- Du forfait de rémunération ;
- Des dépenses de libération d'emprise ;
- Des frais éventuels de contrôle technique.

Le coût prévisionnel des travaux est arrondi à l'euro supérieur.

Le coût prévisionnel définitif des travaux et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre sont fixés par avenant dans les conditions définies à l'article 6.2 du présent CCAP.

Dans l'hypothèse où le coût prévisionnel des travaux, proposé par le titulaire à l'appui de son APD, serait supérieur au montant de l'enveloppe financière prévisionnelle déterminée par le maître d'ouvrage, celui-ci a le choix entre les deux possibilités suivantes :

- Refuser de réceptionner les prestations et demander au titulaire, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle. Si le titulaire ne trouve pas de solution pour faire entrer son coût prévisionnel des travaux dans l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le pouvoir adjudicateur, sans remettre en cause le projet, il pourrait être considéré comme défaillant et le présent marché public peut être résilié en application de l'article 17 du présent CCAP ;
- Accepter de réceptionner les prestations du titulaire et l'augmentation du coût prévisionnel des travaux. La fixation du forfait définitif de rémunération se fera par avenant, dans les conditions définies à l'article 6.2 du présent CCAP

12.2 Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé par l'article 6.2 du présent CCAP.

12.3 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 10 % en application de l'article 13 du CCAG MOE.

L'application de ce taux de tolérance ne peut pas générer le dépassement de l'enveloppe du budget alloué à chaque opération.

12.4 Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que l'opération s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

12.5 Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre considérée, tous critères confondus, comme la plus intéressante par le maître d'œuvre, par un coefficient de réajustement égal au

rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois m0 des offres de travaux ci-dessus et au mois m0 des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût de référence des travaux est supérieur au cout prévisionnel assorti du seuil de tolérance, tel que définis à l'article précédent, le maître d'œuvre a l'obligation de reprendre gratuitement les études.

Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial, et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours calendaires à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou d'engager une nouvelle négociation.

Article 13 - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

13.1 Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation de l'opération. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et de l'opération

Ce dernier engage sa responsabilité en cas d'oubli.

13.2 Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres ayant permis la passation des contrats de travaux.

13.3 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5 % en application de l'article 13 du CCAG MOE.

13.4 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article précédent.

13.5 Coût constaté des travaux

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions ou actualisation de prix.

13.6 Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 13.4, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR.

13.7 Ordre de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entreprises titulaires des marchés de travaux.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, numérotés et adressés, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- À la notification de la date de commencement des travaux ;
- À une modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- À une interruption ou ajournement des travaux ;
- À une modification de la masse de travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages ;
- Au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- À la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit du maître de l'ouvrage ;
- Et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux.

Une copie des ordres de service, accompagnée de toute justification utile, doit être remise **au maître d'ouvrage** qui doit pouvoir s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité financière du maître d'œuvre pourra être recherchée.

Article 14 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 5 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter, par les titulaires des marchés de travaux, l'ensemble des stipulations du marché auquel ils ont adhéré et ne peut y apporter aucune modification.

Article 15 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

A ce titre il convient de se référer aux dispositions des articles 22 à 25 du chapitre V du CCAG-MOE qui s'appliquent de plein droit.

Article 16 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision de réception établie sur demande du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Ces stipulations sont valables pour chaque opération de travaux confiée au maître d'œuvre dans le cadre de ce présent marché.

Article 17 - RESILIATION DU MARCHE – RESPONSABILITES

Il est fait application des dispositions du CCAG MOE et notamment des articles 27 à 33.

Article 18 - CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES

Le maître d'œuvre, qui à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution ou encore à l'organisation du maître d'ouvrage, est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le maître d'ouvrage s'engage réciproquement à respecter ce principe.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

Chaque partie au marché est également tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Cela implique le respect et l'application de la réglementation en vigueur et notamment le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit règlement RGPD).

En cas d'évolution de la législation en la matière en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d'ouvrage, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Le maître d'œuvre doit informer ses sous-traitants et/ou cotraitants, le cas échéant, des obligations de confidentialité et de protection des données personnelles ainsi que des mesures de sécurité qui s'imposent pour l'exécution du marché.

Article 19 - MODIFICATION DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2191-1 du code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

En cas de services supplémentaires devenus nécessaires, il sera fait application des articles R.2194-2 à 4 du code de la commande publique.

En cas de substitution d'un nouveau titulaire, il sera fait application de l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Dans ce cas, il est fait application, en complément, de l'article 26 du CCAG MOE qui précise que les parties doivent examiner « de bonne foi » les conséquences, notamment financières, de ces circonstances. Les modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits en résultent.

Conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

Conformément à l'article R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures

Article 20 - OBLIGATION DE CONSEIL

Le maître d'œuvre, expert de son domaine de compétence, a une obligation de conseil vis-à-vis du maître d'ouvrage.

En ce sens, il est attendu qu'il signale au MOA, tout acte, fait, élément pouvant nuire à la bonne exécution du marché dans les règles de l'art.

Article 21 - REPARATION DES DOMMAGES

Les dommages de toute natures causés aux personnels ou aux biens du maitre d'ouvrage par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Cet engagement est réciproquement applicable pour le maitre d'ouvrage.

Article 22 - ASSURANCES

22.1 Assurances du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est tenu de souscrire une police auprès d'une compagnie d'assurance dûment agréée par la Direction des Assurances afin de garantir sa responsabilité décennale.

Sa police devra comporter des garanties en rapport avec l'importance du marché.

De plus, le maître d'œuvre devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles, autres que décennales, pour un montant en rapport avec l'importance du marché.

Avant tout commencement d'exécution, le maitre d'œuvre justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-MOE sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, le candidat sur le point d'être retenu ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la demande du maître d'ouvrage**, une attestation de son/leur assureur justifiant être à jour des cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'exigence de la mission.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. Le candidat fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants et/ou cotraitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

22.2 Assurances du maître d'ouvrage

Il est à noter que le maitre d'ouvrage est couvert par des contrats d'assurance valides pour les risques relevant de sa responsabilité civile.

En cas de nécessité, il peut être souscrit à des assurances dites « Tous Risques Chantiers » et/ou « Dommages-Ouvrages » selon la composition des futures opérations de travaux.

Article 23 - CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège ou de domicile ou compte à créditer devra être notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Caf.

Cette notification devra être appuyée selon le cas, soit d'un nouveau relevé d'identification bancaire, soit d'un exemplaire du journal officiel d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société et d'une copie certifiée conforme de l'extrait dudit journal.

Article 24 - LITIGES

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre IV relatif à l'arbitrage du nouveau Code de la procédure civile.

Les parties peuvent saisir le Comité Consultatif Interrégional de règlement amiable (CCIRA). Cet organisme de conciliation a pour mission de rechercher les éléments de droit ou de fait en vue de proposer une solution amiable et équitable.

Le ressort territorial du département de la Seine Maritime est le Comité de Nantes :

DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DES PAYS DE LA LOIRE (DREETS)

Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Immeuble Skyline, 22, mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 NANTES Cedex 1

Mail : Paysdl.ccira@dreets.gouv.fr

Tout litige ne pouvant être réglé par voie d'arbitrage portant règlement des marchés pour les organismes de sécurité sociale est soumis au tribunal judiciaire compétent, à savoir, le tribunal judiciaire de Rouen, sis 34 Rue aux Juifs – 76 000 ROUEN.

Article 25 - DEROGATIONS AU CCAG-MOE ET AU CCAG-TRAVAUX

25.1 Dérogations au CCAG-MOE

Article dérogé	Article CCAP
9.2	22.1
16.2 à 16.2.4	10, 10.3, 10.4, 10.5 et 10.12
20.4.2	9.3

25.1 Dérogations au CCAG-Travaux

Article dérogé	Article CCAP
55.1.2	9.8